

## Arrêt

n° 333 693 du 2 octobre 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 septembre 2025

Vu la note de plaidoirie du 12 septembre 2025 introduite par la requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante, de nationalité ivoirienne, est arrivée en Belgique le 5 septembre 2022 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D afin de suivre une formation de bachelier en ingénieur de gestion à l'ULB pour l'année académique 2022-2023. Elle a été mise en possession d'une carte A le 28 septembre 2022 valable jusqu'au 31 octobre 2023 et prorogée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 2 octobre 2024, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 10 janvier 2025, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de refuser sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de prendre un ordre de quitter le territoire et lui a donné un délai de quinze jours pour communiquer les informations qu'elle estimait utiles.

1.4. Les 3 février 2025 et 20 février 2025, la requérante a transmis diverses informations à la partie défenderesse.

1.5. Le 28 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Il s'agit du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Motifs de fait :

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 05.09.2022 munie de son passeport et d'un visa de type « D » afin de suivre une formation de bachelier ingénieur de gestion auprès de l'ULB pour l'année 2022/2023.*

*Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire ( carte A) limitée à la durée de ses études le 28.09.2022 valable au 31.10.2023, prorogé depuis lors jusqu'au 31.10.2024.*

*L'intéressée a validé 10/60 crédits au terme de sa première année d'études en bachelier ingénieur de gestion auprès de l'ULB pour l'année 2022/2023. Elle a poursuivi dans cette section durant le début de l'année académique 2023/2024 mais a introduit le 09.02.2024 une demande de réorientation auprès de l'ULB afin de poursuivre un bachelier en sciences économiques. Elle a obtenu 20/40 crédits au terme de l'année 2023/2024 en bachelier en sciences économiques.*

*En application de l'article 104 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement des crédits obtenus dans la formation actuelle ; des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*Selon l'attestation du progrès des études au terme de l'année académique 2023/2024 délivrée le 10.09.2024 par l'ULB, l'intéressée totalise 25 crédits dans sa formation actuelle.*

*Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 § 1er 1° et 104 § 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressée explique dans ses courriels du 03.02.2025 et 20.02.2025 ( transmis par l'intermédiaire de son garant ( Monsieur [N. A. O.] ) avoir rencontré des difficultés d'adaptation lors de son arrivée en Belgique, avoir redoublé d'efforts en suivant notamment des cours particuliers ; en participant à des activités encadrés et méthodologiques ; en s'étant inscrite en internat.*

*Elle déclare qu'après une 1ère session 2023/2024 se soldant par un échec, elle a introduit une demande de changement de programme d'ingénieur de gestion à sciences économiques et a donc débuté ce nouveau programme lors du 2ème quadrimestre.*

*Elle affirme que cette réorientation est bénéfique et fructueuse car le programme lui correspond mieux et que les résultats académiques l'attestent.*

*Toutefois, selon le relevé de note délivré par l'ULB le 19.02.2025 transmis le 20.02.2025 par l'intéressée ( suite à la demande de document adressée par nos services le 18.02.2025 ) , il appert qu'elle n'a acquis que 5 crédits lors de la 1ère session 2024/2025. Ces résultats ne permettent pas de relever une progression suffisante dans ses études.*

*Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée.*

*Veuillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel.*

*Veuillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour ».*

1.6. Le 28 avril 2025, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS EN FAITS

*La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2024/2025 a été refusée ce jour (décision ci-annexée) et sa carte A est expirée depuis le 01.11.2024.*

*Une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le 10.01.2025 et notifiée le 29.01.2025.*

*En réponse à son droit d'être entendu, l'intéressée explique dans ses courriels du 03.02.2025 et 20.02.2025 (transmis par l'intermédiaire de son garant ( Monsieur [N. A. O.] ) avoir rencontré des difficultés d'adaptation lors de son arrivée en Belgique, avoir redoublé d'efforts ( inscription en internat, cours particuliers,...) et explique qu'après une 1ère session 2023/2024 se soldant par un échec , elle s'est réorienté au 2 ème quadrimestre vers un bachelier en sciences économiques.*

*Elle affirme que cette réorientation est fructueuse et que ses résultats académiques l'attestent.*

*Toutefois, selon le relevé de note délivré par l'ULB le 19.02.2025 transmis le 20.02.2025 par l'intéressée ( suite à la demande de document adressée par nos services le 18.02.2025 ) , il appert qu'elle n'a acquis que 5 crédits lors de la 1ère session 2024/2025. Ces résultats ne permettent pas de relever une progression suffisante dans ses études.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un/des enfant(s) en Belgique. Concernant sa vie familiale : dans sa lettre datée du 03.02.2025 l'intéressée mentionne que son garant Monsieur [N. A. O.] est son oncle.*

*Toutefois, elle ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En effet, en cas de retour au pays d'origine, des contacts réguliers entre l'intéressée, et son oncle, peuvent toujours être maintenus grâce aux moyens de communication courants et éventuellement en lui rendant visite dans le cadre d'un court séjour (rien n'empêche également son oncle de lui rendre visite dans son pays d'origine).*

*Enfin, concernant son état de santé, son dossier ne comporte aucun élément récent relatif à son état de santé et l'intéressée n'invoque aucun élément relatif à son état de santé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'erreur manifeste d'appreciation et de la violation « des articles 61/1, 61/1/4, 61/1/5 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »); de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « AR ») ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de l'article 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'étude, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après "directive 2016/801"); du principe de proportionnalité ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, et le devoir de collaboration procédurale ».

2.2. Après un rappel théorique et jurisprudentiel sur les dispositions et principes visés au moyen, la requérante fait valoir ce qui suit : « 1. A titre liminaire A titre liminaire, la partie requérante souhaite revenir sur l'absence de notification de la décision de refus de renouvellement de séjour, sur laquelle se fonde l'ordre de quitter le territoire qui, lui mais lui seul, a été notifié à la requérante en date du 5 mai 2025. La requérante a bien été mise en connaissance de l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre, sans pour autant avoir pu prendre connaissance des motifs qui ont justifié le refus de renouvellement de son séjour étudiant. Elle n'a donc pas valablement été mise en mesure de comprendre les motifs de non-renouvellement de son séjour. La partie adverse a, dès lors, manqué à son devoir de motivation formelle, de minutie et de bonne administration. Malgré tout, afin de sauvegarder ses droits, tant la décision de refus de renouvellement que l'ordre de quitter le territoire sont attaqués par le présent recours. Constatant que la requérante n'avait jamais été notifiée de la première décision, son conseil a directement commandé son dossier administratif et pris connaissance de ladite décision.

2. Première branche La partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision au regard des articles 61/1/4 8 2 et 61/1/5 de la loi du 15/12/1980, ni œuvré avec la minutie qui s'impose, ni fait preuve de la collaboration procédurale requise telle que notamment consacrée à l'article 61/1 de la loi du 15/12/1980, en ce que : - Elle a statué sur la demande de renouvellement en affirmant que la requérante prolonge ses études de manière excessive, mais n'a pas veillé à réunir les informations pertinentes avant de formuler une telle assertion (devoir de minutie); - Dès lors qu'elle entendait se prononcer sur l'avancée des études, et que la requérante n'a jamais été invitée à s'en justifier (ni la loi, ni les informations communiquées aux étudiants ne prévoient clairement qu'il leur incomberait de s'en justifier spontanément lors d'une demande de renouvellement), la partie défenderesse aurait dû inviter la requérante à faire valoir ses observations et arguments à cet égard (art. 61/1 LE, devoir de collaboration procédurale et devoir de minutie); - Elle considère que la partie requérante « prolonge ses études de manière excessive » au seul motif qu'elle ne

rencontre pas le critère prévu à l'article 104 §1<sup>er</sup> ARE quant au nombre de crédits, alors que ce critère est tout au plus une référence que peut utiliser la partie défenderesse, sans que cela puisse restreindre l'appréciation exhaustive prévue par le législateur (art. 61/1/5 LE);

Rappelons que la loi prévoit explicitement que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » (art. 61/1/5 LE). C'est précisément au regard de toutes ces circonstances qu'il convient d'apprécier si l'on peut reprocher à l'étudiant de « prolonger ses études de manière excessive »(art. 61/1/4 LE). L'article 61/1 LE consacre en outre l'obligation pour la partie défenderesse d'inviter le demandeur à compléter son dossier si un document ou une information vient à manquer. C'est évidemment d'autant plus important lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse entend se prononcer sur la poursuite des études. La requérante a été invitée à apporter ces éléments à la connaissance de la partie adverse par un courrier qui lui a été notifié le 29 janvier 2025. Elle y a répondu en expliquant sa situation de manière détaillée et les mesures prises pour avancer dans ses études. Ces justifications circonstanciées devaient amener la partie adverse à interroger plus précisément la requérante sur les informations et/ou documents complémentaires qu'il y avait lieu de fournir et, au besoin, à interroger l'établissement d'enseignement seul compétent pour évaluer la qualité de la requérante en études et sa progression. En effet, soulignons que cette obligation de collaboration est prévue par la directive 2016/801, qui prévoit à l'article 34 « 3. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. Le délai visé au paragraphe 1 ou 2 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée. ». Cela vaut manifestement tant pour les demandes initiales que pour les demandes de renouvellement, rien ne justifiant un traitement différencié. Le 42° considérant souligne également « Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée. ». La partie défenderesse, qui entend analyser l'avancée des études, et reprocher à l'étudiant de les prolonger de manière excessive, ne peut donc se prononcer sans l'inviter à joindre les informations et arguments qu'il voudrait faire valoir à cet égard, afin de pouvoir statuer en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. D'autant qu'au vu de l'analyse exhaustive qui s'impose, le seul fait de ne pas atteindre les crédits visés par l'arrêté royal, ou de ne pas avoir terminé ses études dans les délais qu'il vise, n'est nullement suffisant pour motiver une décision de refus de renouvellement. interpréter l'arrêté royal comme restreignant le pouvoir d'appréciation que le législateur a confié à la partie défenderesse revient à conférer à cet arrêté royal une portée qu'il ne peut avoir. La loi prime, et donc avec elle la nécessité de tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et d'exposer, au regard de ceux-ci, qu'il est néanmoins raisonnable d'affirmer que la requérante prolonge excessivement ses études et qu'il est proportionné de refuser le renouvellement. La partie défenderesse n'opère nullement cette analyse exhaustive, n'a pas cherché à réunir les informations utiles, ni n'a interpellé plus avant la requérante, et ne motive pas dûment sa décision à cet égard, violant les normes précitées. Dès lors que la partie défenderesse se doit de tenir compte de tous les éléments pertinents, il s'impose à elle, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de refus de renouvellement, de présenter une motivation adéquate et pertinente qui atteste d'une telle analyse minutieuse. Si la partie adverse avait pris en considération les éléments communiqués par la requérante sur l'avancée de ses études, elle aurait pris en considération, outre les notes, sans remise dans le contexte, de la requérante, le fait : - qu'elle a obtenu 20 crédits sur les 40 auxquels elle était inscrite lors de son premier quadrimestre en sciences économiques (ayant changé d'orientation au second quadrimestre, il ne lui était pas possible de s'inscrire à davantage de cours), et ce, avec une moyenne générale de 10,13/20, malgré les échecs (pièce 3); - qu'elle s'est inscrite en internat pour être plus concentrée et plus proche de son université (pièce 4 ; - qu'elle suit des cours particuliers pour les matières dans lesquelles elle rencontre le plus de difficultés, afin de combler ses lacunes et mettre toutes les chances de son côté pour réussir ses futurs examens (pièce 5). Tous ces éléments témoignent du sérieux de la requérante et des efforts fournis pour réussir ses études. Au vu de cela, il est évident que la requérante ne cherche pas à prolonger ses études de manière excessive pour maintenir son séjour en Belgique mais qu'elle a bien pour objectif de réussir ses études. De tels élément sont pertinents lorsqu'il s'agit de se prononcer, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité, sur la question de savoir si on peut reprocher à la requérante de prolonger ses études de manière « excessive ». Au vu de telles circonstances, il n'y a rien d'excessif. À tout le moins, l'Office des étrangers devrait se prononcer sur ces éléments. Par ailleurs, il convient de noter que la partie adverse, qui fonde sa décision entièrement sur les relevés de notes de la requérante, n'a pas consulté l'établissement où cette dernière effectue 8 ses études, en l'espèce l'ULB (Solvay). Or, en vertu de son devoir minutie, elle aurait dû, a 'établissement qui est le seul à pouvoir se prononcer sur le parcours académique de la requérante. minima, contacter En outre, notifier, partiellement, en avril 2025 des décisions relatives à une demande de renouvellement de séjour étudiant introduite en octobre 2024, n'est pas

*respectueuse d'un délai raisonnable et partant du principe de bonne administration. Cette durée incite bien sûr la requérante à poursuivre ses études, dans une grande situation de stress liée à l'attente d'une décision, pour se voir ensuite notifié le seul ordre de quitter le territoire à plus de la moitié de l'année académique alors qu'approche la session d'examens des mois de mai-juin. Un parallèle peut être fait avec l'arrêt Perle prononcé en 2024 par la Cour de justice de l'Union européenne (C.J., arrêt du 29 juillet 2024, Perle, aff. C-14/23, EU:C:2024:647). L'arrêt porte sur l'interprétation de la directive « étudiants » 2016/81 ci-dessus mentionnée, en ses dispositions relatives au visa étudiant. Selon la Cour, cette directive, lue à la lumière du principe général de l'interdiction des pratiques abusives en droit de l'Union, permet à un État membre de rejeter une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études d'un ressortissant de pays tiers qui n'a pas réellement l'intention d'étudier. Cette absence d'intention ne peut toutefois se déduire de présomptions légères, comme une simple réorientation dans les études ou une activité professionnelle accessoire. En outre, du point de vue procédural, la Cour souligne que si un recours contre un refus de visa étudiant peut se limiter au seul recours en annulation, comme en l'espèce en droit belge, encore faut-il que ce recours soit « de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai » (dispositif), soit, précisait l'avocat général, « en amont de la rentrée académique de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est régulièrement inscrit » (Conclusions de l'avocat général Richard de la Tour, présentées le 16 novembre 2023, Perle, aff. C-14/23, EU:C:2023:887, point 117. Voy. également en ce sens, Votre décision du 11 avril 2024, n° 304.616). Tel raisonnement sur la motivation peut se tenir, comme dans l'arrêt, sur l'intention d'étudier ou, comme dans le présent recours, sur l'intention de prolonger dûment ou indûment les études. De même le raisonnement de l'arrêt sur le délai raisonnable « en amont de la rentrée académique » peut également se tenir au regard du principe de bonne administration, dans le présent recours, pour un délai de décision de renouvellement de séjour, permettant de poursuivre sereinement l'année académique, que ce soit pour la décision de l'administration ou pour le recours. Dès lors, la décision doit être annulée ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant des considérations relevées à titre liminaire relatives à l'absence de notification du premier acte attaqué, le Conseil souligne qu'il est de jurisprudence constante que l'absence de notification ou la notification tardive d'un acte n'est pas susceptible d'affecter la légalité de cet acte. Au demeurant, le Conseil reste sans comprendre l'argument de la requérante selon lequel il n'a pas « pu prendre connaissance des motifs qui ont justifié le refus de renouvellement de son séjour étudiant » dès lors que le recours introduit dans le cadre de la présente affaire l'a été, notamment, contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant visée et que la requérante a annexé ladite décision à son recours de sorte qu'elle a bel et bien été en capacité de prendre connaissance des motifs qui ont justifié le refus de la demande de renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant. L'argument n'est, partant, nullement pertinent.

3.2. Sur la première branche, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; [...]

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]*

*Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».*

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne, quant à lui, que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, qu' : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]

*1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; [...] ».*

Le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 104, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation

*actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiante qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressée et y répondre dans l'acte attaqué.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « *a validé 10/60 crédits au terme de sa première année d'études en bachelier ingénieur de gestion auprès de l'ULB pour l'année 2022/2023. Elle a poursuivi dans cette section durant le début de l'année académique 2023/2024 mais a introduit le 09.02.2024 une demande de réorientation auprès de l'ULB afin de poursuivre un bachelier en sciences économiques. Elle a obtenu 20/40 crédits au terme de l'année 2023/2024 en bachelier en sciences économiques. En application de l'article 104 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement des crédits obtenus dans la formation actuelle ; des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Selon l'attestation du progrès des études au terme de l'année académique 2023/2024 délivrée le 10.09.2024 par l'ULB, l'intéressée totalise 25 crédits dans sa formation actuelle. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 § 1er 1° et 104 § 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressée explique dans ses courriels du 03.02.2025 et 20.02.2025 (transmis par l'intermédiaire de son garant ( Monsieur [N. A. O.]) avoir rencontré des difficultés d'adaptation lors de son arrivée en Belgique, avoir redoublé d'efforts en suivant notamment des cours particuliers ; en participant à des activités encadrées et méthodologiques ; en s'étant inscrite en internat. Elle déclare qu'après une 1ère session 2023/2024 se soldant par un échec, elle a introduit une demande de changement de programme d'ingénieur de gestion à sciences économiques et a donc débuté ce nouveau programme lors du 2ème quadrimestre. Elle affirme que cette réorientation est bénéfique et fructueuse car le programme lui correspond mieux et que les résultats académiques l'attestent. Toutefois, selon le relevé de note délivré par l'ULB le 19.02.2025 transmis le 20.02.2025 par l'intéressée ( suite à la demande de document adressée par nos services le 18.02.2025) , il appert qu'elle n'a acquis que 5 crédits lors de la 1ère session 2024/2025. Ces résultats ne permettent pas de relever une progression suffisante dans ses études. Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En effet, il n'est pas utilement contesté que la requérante n'a pas validé au moins 45 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études.*

3.3.2. Ensuite, le Conseil entend préciser que l'article 61/1/4, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup> ». En vertu de l'article 61/1/5 de la même loi, «[t]oute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». A cet égard, le Conseil observe que ni l'article 61/1/4 ni l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit d'obligation d'audition préalable.*

S'agissant de la violation de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 relevée par la requérante, le Conseil observe que cet article régit l'introduction d'une demande de séjour étudiant, et non l'hypothèse, distincte,

d'un renouvellement du séjour étudiant. Le Conseil ne peut interpréter différemment le texte de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui est clair sur ce point.

Quant à l'article 104, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, invoqué par la requérante, libellé comme suit : « *Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés* », le Conseil observe qu'il n'oblige pas la partie défenderesse à procéder à des demandes de renseignements, mais le lui permet, si elle le juge utile.

S'agissant de l'article 34.3 et du 42<sup>ème</sup> considérant de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la « directive 2016/801 »), le Conseil observe qu'il y est question d'un dossier incomplet. Or, rien n'indique que le dossier de la requérante serait incomplet en l'espèce. La référence à ces dispositions n'est, partant, pas pertinente.

Le Conseil observe en conséquence qu'aucune des dispositions invoquées par la requérante n'obligeait la partie défenderesse à l'entendre avant de prendre sa décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ni à procéder à des investigations particulières et, *a fortiori*, à solliciter l'avis des autorités académiques. La partie défenderesse ne peut dès lors avoir violé ces dispositions.

3.3.3. Le Conseil observe encore que la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments qu'elle jugeait utiles avant la prise de l'acte attaqué, dès lors que celui-ci répond à une demande de renouvellement de son séjour étudiant qu'elle a elle-même introduite. Il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante avant la prise de décision, de sorte que celle-ci n'a méconnu ni son devoir de minutie, ni son devoir de collaboration procédurale.

Le Conseil rappelle également qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments que la requérante s'est abstenue d'invoquer en temps utile. Le moyen ne peut dès lors être accueilli en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation formelle, ou du principe de proportionnalité.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération, contrairement à ce qu'indique la requérante, le fait « *qu'elle a obtenu 20 crédits sur les 40 auxquels elle était inscrite lors de son premier quadrimestre en sciences économiques (ayant changé d'orientation au second quadrimestre, il ne lui était pas possible de s'inscrire à davantage de cours), et ce, avec une moyenne générale de 10,13/20, malgré les échecs* (pièce 3); *qu'elle s'est inscrite en internat pour être plus concentrée et plus proche de son université* (pièce 4) ; *qu'elle suit des cours particuliers pour les matières dans lesquelles elle rencontre le plus de difficultés, afin de combler ses lacunes et mettre toutes les chances de son côté pour réussir ses futurs examens* (pièce 5) », celle-ci ayant considéré dans le premier acte attaqué que « *L'intéressée explique dans ses courriels du 03.02.2025 et 20.02.2025 (transmis par l'intermédiaire de son garant ( Monsieur [N. A. O.] ) avoir rencontré des difficultés d'adaptation lors de son arrivée en Belgique, avoir redoublé d'efforts en suivant notamment des cours particuliers ; en participant à des activités encadrés et méthodologiques ; en s'étant inscrite en internat. Elle déclare qu'après une 1ère session 2023/2024 se soldant par un échec, elle a introduit une demande de changement de programme d'ingénieur de gestion à sciences économiques et a donc débuté ce nouveau programme lors du 2ème quadrimestre. Elle affirme que cette réorientation est bénéfique et fructueuse car le programme lui correspond mieux et que les résultats académiques l'attestent. Toutefois, selon le relevé de note délivré par l'ULB le 19.02.2025 transmis le 20.02.2025 par l'intéressée ( suite à la demande de document adressée par nos services le 18.02.2025) , il appert qu'elle n'a acquis que 5 crédits lors de la 1ère session 2024/2025. Ces résultats ne permettent pas de relever une progression suffisante dans ses études. Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée* », ce qui n'est pas utilement contesté par la requérante.

3.3.4. S'agissant du délai entre la demande de renouvellement et la notification des actes attaqués, qualifié de déraisonnable par la requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'État, que

l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Enfin, la requérante tente de dresser un parallèle avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *Perle* du 29 juillet 2024, ce sans pertinence dès lors que le Conseil constate, à l'instar de la requérante, que cet arrêt porte sur l'interprétation de la directive 2016/801 en ses dispositions relatives au visa étudiant, et ne porte nullement sur la question du renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Au demeurant, s'agissant du raisonnement de la requérante selon lequel l'intention de prolonger les études ne pourrait se déduire « *de présomptions légères, comme une simple réorientation dans les études ou une activité professionnelle accessoire* », le Conseil relève que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'analyse du point 3.3.1. du présent arrêt. Quant au délai raisonnable épingle par la requérante, qui correspondrait à une prise de décision de la part de la partie défenderesse « *en amont de la rentrée académique* », le Conseil observe qu'elle n'est raisonnablement pas compatible avec le délai instauré par l'article 61/1/2, alinéa § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour* ». Le Conseil relève à cet égard que la requérante a introduit sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 2 octobre 2024, soit après la rentrée académique. Le parallèle de la requérante n'est, pour toutes ces raisons, nullement pertinent.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme étant l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué, la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD